
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1845.

PROJET DE LOI

CONCERNANT LE TARIF DES DROITS QUE PEUVENT PERCEVOIR LES CONSULS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Divers arrêtés royaux du Gouvernement des Pays-Bas ont fixé les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires .

Le tarif résultant de ces arrêtés sert encore de règle dans les consulats belges, mais il est fort incomplet et a suscité des réclamations de la part du commerce. Le Gouvernement a reconnu la nécessité de le remplacer par un tarif nouveau.

Aux termes de l'article 113 de la Constitution, ce tarif nouveau ne peut être établi qu'en vertu d'une disposition législative, et tel est l'objet, Messieurs, du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

Ce projet donne au Gouvernement l'autorisation de régler par arrêté royal les droits à percevoir par les consuls.

Ce mode est le plus simple et paraît le plus convenable dans les circonstances actuelles.

L'organisation des consulats belges est encore imparfaite; le Gouvernement s'occupe de la préparation d'un projet de loi destiné à combler les lacunes existantes en cette matière; ce projet aura principalement pour but de régler ce qui touche à la juridiction des consuls.

Il eût été à désirer que la loi relative à cet objet eût pu être discutée et votée avant la révision du tarif des droits consulaires ; mais les réclamations qui se sont élevées contre le tarif existant , donnent à cette révision un caractère d'urgence dont il faut tenir compte.

Il s'ensuit que le tarif ne saurait dès à présent être établi d'une manière définitive.

D'un autre côté , le tarif consulaire , quelque soin que l'on apporte à sa rédaction , est exposé à subir des modifications par suite des changements qui peuvent être introduits dans notre propre législation et dans celle des pays étrangers.

En outre , les variations du cours des changes dans certaines contrées peuvent renverser l'économie d'un tarif fixé en monnaie belge ; de là découle la nécessité de régler le taux normal du change ou le rapport des droits exigibles *en francs* ou en monnaie étrangère.

Il y aurait de sérieux inconvénients dans l'obligation de recourir à la Législature chaque fois qu'il s'agirait d'apporter une modification quelconque au tarif ou seulement d'en régler l'application , et c'est afin de parer à cet inconvénient et de pourvoir immédiatement à l'amélioration du tarif existant , que le Gouvernement vous présente , Messieurs , le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Affaires Étrangères ,

COMTE **GOBLET.**

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à régler, par arrêté royal, les droits que peuvent percevoir les consuls.

Donné à

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE GOBLET.
